



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral
Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 34 /2019

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 33/2019 du 11 juillet 2019

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 18 juillet 2019 ;

VU l'avis du Directeur territorial de l'ARS du 18 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 15 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) provenant du point de prélèvement 067 S 038 (Traict de Pen bé) sur des palourdes est inférieur au seuil de toxicité (15 µg/kg).

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 15 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) provenant du point de prélèvement 067 S 038 (Traict de Pen bé) sur des coques est inférieur au seuil de toxicité (68 µg/kg).

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 15 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) provenant du point de prélèvement 068 S 002 (Le Grand Traict) sur des palourdes est inférieur au seuil de toxicité (27 µg/kg).

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses (toxine lipophile) effectuées par le laboratoire Inovalys de Nantes le 8 juillet 2019 et le 16 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) provenant du point de prélèvement 071 S 121 (Banc de La Blanche) sur des pétoncles sont inférieurs au seuil de toxicité pour la deuxième fois consécutive (107 µg/kg et 94 µg/kg).

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - L'article 4 de l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique n° 33 du 11 juillet 2019 est abrogé.

Article 2 - L'article 8 de l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique n° 33 du 11 juillet 2019 est abrogé.

Article 3 - L'article 11 de l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique n° 33 du 11 juillet 2019 est abrogé.

Article 4 - L'article 13 de l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique n° 33 du 11 juillet 2019 est modifié et rédigé comme suit :

La **pêche de loisir de tous les coquillages** est interdite en raison d'une contamination phytoplanctonique pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

Baie de Pont-Mahé (commune d'Assérac) de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan au port de La Turballe (commune de La turballe), à l'exception du traict de Pen Bé.

Baie de La Gouvelle (commune de Batz sur Mer) à la pointe de Chemoulin (commune de Saint-Nazaire).

La **pêche de loisir des moules** est interdite en raison d'une contamination phytoplanctonique pour ce qui concerne la zone du littoral suivante: Traict de Pen Bé.

La **pêche de loisir des coques et des moules** est interdite en raison d'une contamination phytoplanctonique pour ce qui concerne la zone du littoral suivante: Traict du Croisic.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire le 18 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
Damien PORCHER LABREUILLE
Chef de service de la mer et du littoral

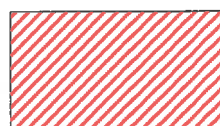
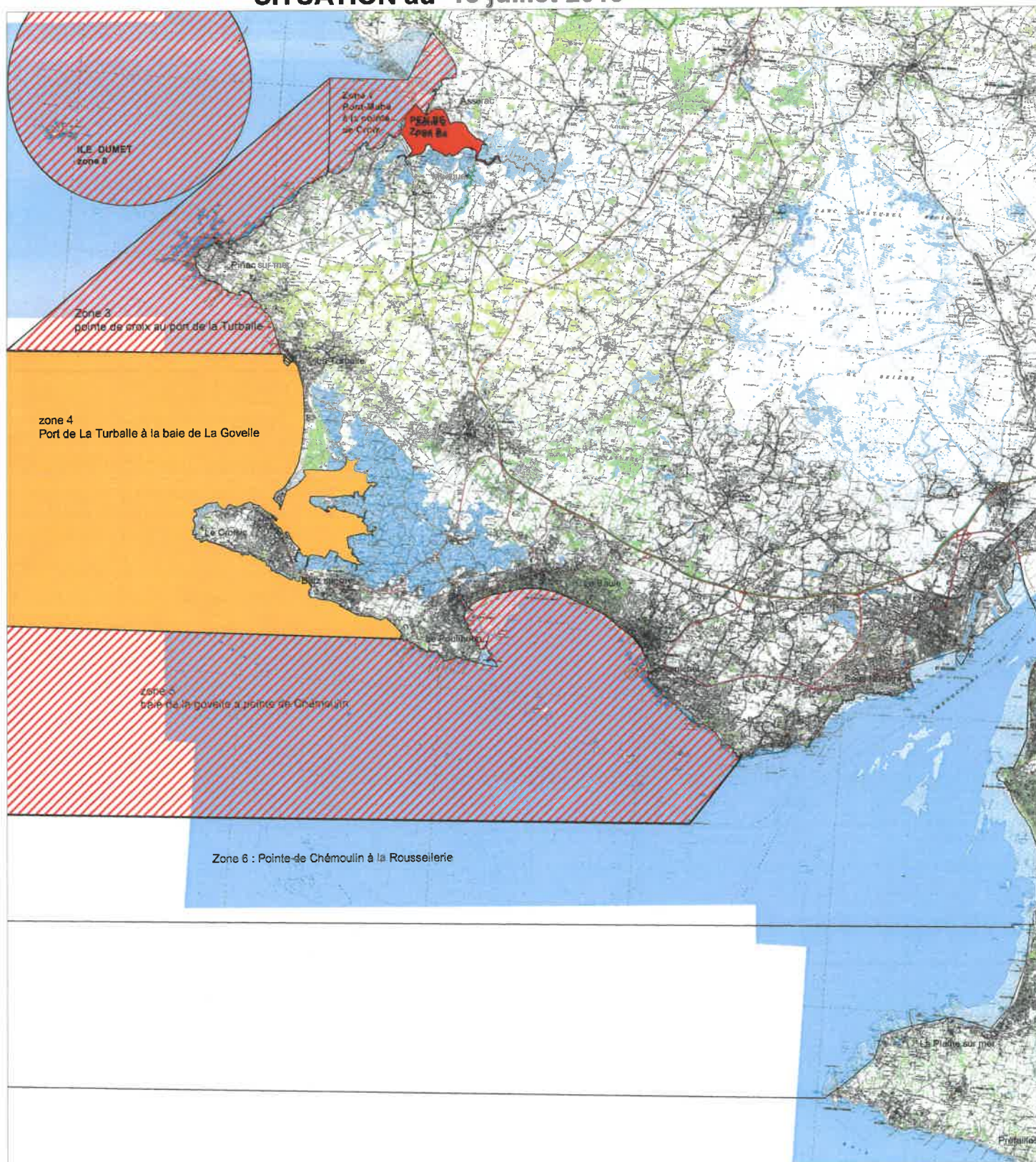


Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

INTERDICTIONS DE PECHE DES COQUILLAGES EN LOIRE-ATLANTIQUE

SITUATION au 18 juillet 2019



Interdictions de pêche loisir et professionnelle de tous les coquillages



Interdiction de la pêche professionnelle et de loisir des moules.



Interdiction de la pêche professionnelle et de loisir des moules et des coques